

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
 Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'utilisation de pules d'agrumes d'origine brésilienne dans l'alimentation animale ainsi que la commercialisation d'aliments des animaux qui en contiennent sont interdites.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
 de la Viticulture  
 et du Développement rural,  
**Fernand Boden**  
 Le Ministre de la Santé,  
**Georges Wohlfart***

Cabasson, le 11 août 1998.  
 Pour le Grand-Duc:  
 Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
 Grand-Duc héritier

### **Règlement grand-ducal du 11 août 1998 instituant une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage pour l'horticulture.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) no 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel;

Vu le règlement modifié (CE) no 746/96 de la Commission du 24 avril 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) no 2078/92 du Conseil concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'espace naturel;

Vu la décision de la Commission du 30 janvier 1998 autorisant l'octroi de l'aide d'Etat no N 636/B/96 du Grand-Duché de Luxembourg;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage, dénommée ci-après «la prime», pour l'horticulture.

**Art. 2.** Au sens du présent règlement on entend par:

- a) horticulture: l'arboriculture fruitière et les cultures maraîchères de plein air;
- b) exploitant: une personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales;
- c) exploitation ou exploitation horticole: une unité technico-économique gérée distinctement par l'exploitant et réunissant tous les facteurs de production dont notamment la main-d'oeuvre, les biens immeubles et les moyens de production permettant d'assurer son indépendance;

**Art. 3.** Peut bénéficier de la prime annuelle l'exploitant:

- dont l'exploitation est située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui exploite au moins une surface de 0,3 ha d'arboriculture fruitière présentant une densité de plantation d'au moins 50 arbres par hectare pour les vergers à hautes tiges et d'au moins 400 arbres par hectare pour les vergers à basses tiges ou de 0,25 ha de cultures maraîchères de plein air;
- qui répond, sur l'ensemble de sa surface horticole située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, aux conditions d'allocation de la prime annuelle visées aux articles 4 et 5, pour les cultures respectives, ainsi qu'aux articles 6 à 12 du présent règlement et;
- qui s'engage à répondre à ces conditions pendant au moins cinq ans.

#### **I - Dispositions spécifiques à l'arboriculture fruitière**

**Art. 4.** L'arboriculture fruitière est soumise aux conditions suivantes:

- a) La fumure azotée ne peut dépasser 70 kg N/ha de surface arboricole fruitière totale de l'exploitation.
- b) Pour les cultures en production une couverture du sol sous forme d'une végétation herbacée vivace doit être installée dans chaque deuxième interligne au moins.

#### **II - Dispositions spécifiques aux cultures maraîchères de plein air**

**Art. 5.** Les cultures maraîchères de plein air sont soumises aux conditions suivantes:

- a) La fumure azotée ne peut dépasser les limites spécifiques suivantes par ha de surface de culture:

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| chou blanc hâtif      | 145 |
| chou rouge hâtif      | 185 |
| autres choux          | 145 |
| laitue/salade         | 75  |
| épinard               | 120 |
| carotte               | 150 |
| raifort               | 135 |
| radis                 | 100 |
| oignon, échalote, ail | 120 |
| tomate                | 145 |
| rhubarbe              | 150 |
| chou blanc tardif     | 200 |
| chou rouge tardif     | 220 |
| poireau               | 100 |
| Witloof               | 120 |
| chou-navet            | 250 |
| betterave             | 150 |
| salsifis              | 165 |
| radis noir            | 150 |
| asperge               | 80  |
| cornichon             | 165 |

- b) Le traitement phytosanitaire des cultures susvisées doit respecter le principe des seuils de nuisibilité.  
c) Les cultures maraîchères de plein air doivent respecter le principe de la culture mixte (Mischkultur).

### III - Dispositions communes

**Art. 6.** 1) L'ensemble de la surface horticole doit être exploité.

2) L'entretien des éléments de structure du paysage tels que haies, banquettes herbeuses, galeries d'aulnes le long des cours d'eau, arbres solitaires doit être assuré de façon à ce que l'aspect typique du paysage reste préservé.

Toute intervention inappropriée ou toute destruction de ces éléments de structure du paysage est interdite.

3) Aucune nouvelle mesure de drainage n'est effectuée sur les surfaces horticoles soumises au régime de prime.

Toutefois les mesures suivantes sont autorisées:

- l'entretien et la réparation des drainages existants;
- les drainages de faible envergure qui ont obtenu toutes les autorisations requises et qui ne portent pas atteinte aux intérêts écologiques.

**Art. 7.** Un plan d'épandage des fertilisants organiques doit être établi annuellement selon les critères prévus par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture. L'épandage doit être effectué avec un matériel techniquement au point.

**Art. 8.** 1) Aucun épandage de boues d'épuration ne peut être effectué sur les surfaces horticoles.

2) Pendant la période de repos de la végétation, toute fumure azotée minérale est interdite, à l'exception de celle effectuée au moyen d'engrais ammoniacaux à des fins de protection des arboricultures fruitières.

**Art. 9.** Tous les trois à cinq ans au moins, des échantillons du sol doivent être prélevés sur l'ensemble de la surface horticole et être analysés par un laboratoire agréé quant à leur teneur en éléments nutritifs majeurs à l'exception de celle en azote, de sorte qu'à la fin de la troisième année de la période d'engagement, 50 % au moins de la surface de l'exploitation ait été analysée.

La prise d'échantillons doit respecter les instructions du service de pédologie de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture.

**Art. 10.** La fumure de fond minérale ainsi que les apports en fertilisants organiques d'origine non agricole doivent être effectués conformément aux recommandations émises par l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture suite à l'analyse du sol.

**Art. 11.** Les recommandations officielles du service de protection des végétaux de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture publiées par voie de presse doivent être respectées notamment en ce qui concerne l'usage préférentiel des produits phytopharmaceutiques ménageant les insectes auxiliaires.

Les pulvérisateurs utilisés par le bénéficiaire de la prime doivent être contrôlés et agréés au moins tous les trois ans par une instance de contrôle technique reconnue et selon des conditions à arrêter par le Ministre de l'Agriculture. Les pulvérisateurs en service depuis plus de cinq ans doivent être contrôlés et agréés, pour la première fois, au cours de la première année de la période d'engagement.

**Art. 12.** Les indications relatives à la fumure, à la protection contre les maladies et les organismes nuisibles et à la couverture du sol doivent être consignées, pour chaque parcelle, dans un carnet parcellaire à tenir par le chef d'exploitation.

**Art. 13.** 1) Il ne peut être allouée qu'une seule prime annuelle par exploitation horticole, même si cette dernière est gérée par plusieurs personnes physiques ou morales.

2) En cas de fusion totale de plusieurs exploitations horticoles selon les conditions visées à l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 portant exécution de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, celles-ci sont considérées comme constituant une unité technico-économique au sens de l'article 2, point c, et il ne peut être déposée qu'une seule demande de prime pour l'ensemble des exploitations membres de la fusion.

**Art. 14.** La prime annuelle est allouée en fonction de la surface horticole située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et exploitée conformément aux conditions du présent règlement.

**Art. 15.** 1) Le montant de la prime annuelle est variable en fonction du statut du chef d'exploitation et de la culture concernée:

- a) le chef d'exploitation qui exerce l'activité agricole à titre principal, au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987, peut bénéficier, par année culturale, d'une prime de 16.000 francs/ha de surface arboricole fruitière et de 32.000 francs/ha de surface de cultures maraîchères de plein air. Le montant total de la prime annuelle ne peut dépasser 250.000 francs par exploitation.
- b) le chef d'exploitation qui n'exerce pas l'activité agricole à titre principal, au sens de l'article 3 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987, peut bénéficier, par année culturale, d'une prime de 12.800 francs/ha de surface arboricole fruitière et de 25.600 francs/ha de surface de cultures maraîchères de plein air. Le montant total de la prime annuelle ne peut dépasser 200.000 francs par exploitation.

2) En cas de fusion totale de plusieurs exploitations horticoles selon les conditions visées à l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1987 précité, les plafonds prévus au paragraphe 1, point a, sont multipliés par le nombre des exploitations membres.

**Art. 16.** 1) Le Service d'Economie Rurale et l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture sont désignés comme instances compétentes en matière d'application du régime de la prime. Ils sont chargés du contrôle administratif et du contrôle sur place du respect des conditions prévues aux articles 3, 1er tiret, et 4 à 12 du présent règlement.

2) Les contrôles administratif et sur place sont effectués sur base des données disponibles au Service d'Economie Rurale et selon les règles applicables dans le cadre du règlement (CEE) no 3508/92.

**Art. 17.** 1) L'exploitant qui souhaite bénéficier de la prime présente au Service d'Economie Rurale, avant une date à fixer par le Ministre de l'Agriculture et portée à la connaissance des intéressés par voie de presse, une demande dans laquelle il s'engage à respecter, pour une durée minimale de cinq ans, les conditions prévues à l'article 3, 1er tiret, ainsi qu'aux articles 4 à 12 du présent règlement.

2) L'exploitant qui remplit les conditions d'obtention de la prime doit confirmer son engagement annuellement lors de la communication des données relatives à sa surface horticole. Cette confirmation vaut demande en obtention de la prime pour l'année culturale en cours.

3) La période de l'engagement débute le 1er septembre de l'année du dépôt de la demande. Les années de la période de l'engagement suivent le rythme des années culturales et débutent, respectivement se terminent, le 1er septembre et le 31 août.

4) Si, au bout de cinq ans, l'engagement n'est pas dénoncé, il est reconduit d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée devant parvenir au Service d'Economie Rurale avant le 31 août de l'année culturale en cours.

**Art. 18.** 1) Le calcul de la prime allouée à l'exploitant est établi sur base des données respectives communiquées annuellement par l'exploitant au Service d'Economie Rurale.

2) Il peut être versé une avance sur base des données disponibles au titre de l'année culturale précédente. Le solde de la prime annuelle calculée sur base des données disponibles au titre de l'année culturale concernée est versé avant la fin de la période complémentaire de l'exercice budgétaire ayant débuté dans le courant de cette année culturale.

**Art. 19.** 1) La prime doit être restituée à l'Etat, augmentée des intérêts au taux légal calculés à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution, lorsqu'elle a été obtenue au moyen de renseignements que le bénéficiaire savait inexacts ou incomplets. L'exploitant concerné ne peut introduire une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans.

2) Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'allocation de la prime, le montant de celle-ci est soit réduit, soit récupéré totalement ou partiellement en fonction de la gravité de la violation de l'engagement souscrit. Le cas échéant, le bénéficiaire peut être exclu soit temporairement, soit définitivement du régime de la prime. En cas d'une exclusion définitive, l'exploitant ne peut introduire une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans.

L'alinéa 1er de ce paragraphe est inapplicable au cas où l'inobservation de l'engagement est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire de la prime et notamment dans les cas visés à l'article 12 du règlement modifié (CE) no 746/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) no 2078/92.

3) Si l'exploitant résilie son engagement avant l'échéance de la période de cinq ans, il ne peut introduire une nouvelle demande qu'après un délai de deux ans. En cas de résiliation pendant une année culturale en cours, aucune prime n'est allouée pour cette année.

4) Aucun remboursement ne peut être réclamé pour un montant inférieur ou égal à 1.000 francs.

**Art. 20.** Le présent règlement s'applique sans préjudice de tout autre régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel.

**Art. 21.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Fernand Boden**  
*Le Ministre du Budget,*  
**Luc Frieden**

Cabasson, le 11 août 1998.  
Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

---

**Règlement grand-ducal du 17 août 1998 relatif à la composition de l'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section agricole et la désignation des membres.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Vu l'article 131 du code des assurances sociales;  
Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;  
Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- L'assemblée générale de l'association d'assurance contre les accidents, section agricole, se compose de dix-neuf membres. Il y a autant de membres suppléants que de membres effectifs.

**Art. 2.-** La Chambre d'agriculture désigne les membres effectifs visés à l'alinéa qui précède de manière à ce que douze représentent les agriculteurs, six les viticulteurs et un les horticulteurs.

Au moins un mois avant l'expiration des mandats, la Chambre d'agriculture fait parvenir au ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale une liste des délégués effectifs et suppléants désignés.

Si un délégué quitte ses fonctions pour un motif quelconque avant l'expiration de son mandat, il peut être procédé à la désignation d'un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les premiers délégués désignés conformément au présent article entreront en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

**Art. 3.-** Le règlement grand-ducal du 28 novembre 1967 ayant pour objet la nomination des divers délégués prévus par le code des assurances sociales pour l'association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, est abrogé.

**Art. 4.-** Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*La Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Palais de Luxembourg, le 17 août 1998.  
Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

---

**Règlement grand-ducal du 17 août 1998 complétant et modifiant la liste des maladies professionnelles figurant en annexe de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
Vu l'article 94 du code des assurances sociales;  
Vu l'avis de la chambre de travail, de la chambre de commerce, de la chambre des employés privés et de la chambre d'agriculture; la chambre des fonctionnaires et employés publics et la chambre des métiers demandées en leurs avis;  
Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Le tableau figurant à l'annexe de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles dans la teneur du règlement grand-ducal du 27 mars 1986 et du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 est complété comme suit:

- 1) Au chapitre «Maladies provoquées par les agents chimiques» sous le code 13 03, les termes «Maladies provoquées par le benzol ou ses homologues» sont remplacés par les termes «Maladies provoquées par le benzène, ses homologues et le styrène».
- 2) Au chapitre «Maladies provoquées par les agents chimiques» sont ajoutées les maladies professionnelles et les codes suivants: